

Loi

Générale

modern

# Loi n° 010/AN/18/8ème L portant ratification de l'Accord de prêt signé entre la République de Djibouti et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

n° 010/AN/18/8ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
25 juin 2018

Numéro JO  
n° 12 du 28/06/2018

Date du numéro  
28 juin 2018

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU** La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

**VU** La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption « Vision Djibouti 2035 » et ses Plans d'actions opérationnels

**VU** Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI du 24 octobre 2015 portant adoption du Plan National de Développement SCAPE

**VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Circulaire n°170/PAN du 07 juin 2018 portant convocation de la 5ème Séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'année 2018

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 avril 2018.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 8.000.000 KWD (huit millions dinars Koweïtiens) soit 4.800.000.000 francs djiboutien, signé le 27 mars 2018, entre la République de Djibouti et le Fonds Koweïtien pour le développement Arabe (KFAED).

#### Article 2

Les conditions du Prêt sont concessionnelles avec une période de 25 ans de maturité dont une période de grâce de 5ans. Le taux d'intérêt annuel est de 2 % avec des frais de gestion de 0.5 % ainsi que des frais d'engagement de 0.5 % par an.

---

#### Article 3

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---